

## « Mise à jour du Compte personnel de formation » DIF, Handicap, Niveau de formation

### Compte personnel de formation et DIF

Le Droit individuel à la formation (DIF) a été créé par la loi du 4 mai 2014 et permettait à chaque salarié d'acquérir 20 heures de formation par an (à proratiser pour les temps partiels) dans la limite de 120 heures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Compte personnel de formation remplace le DIF.

### Que deviennent les anciennes heures de DIF non utilisées ?

Les anciennes heures de DIF n'ont pas été supprimées.

Les heures de DIF acquises et non utilisées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont encore transférables sur le Compte personnel de formation.

Les salariés peuvent les transférer jusqu'au 30 juin 2021 !

**Bon à savoir !** Le délai pour transférer les anciennes heures de DIF était fixé au 31 décembre 2020. Ce délai vient d'être rallongé au 30 juin 2021 en raison de la crise sanitaire.

### Comment effectuer le transfert des heures DIF ?

Le salarié doit aller sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) et créer son « Espace personnel ».

Une fois l'espace créé, vous cliquez sur « Mes droits formation » puis sur « Saisir mon DIF ». Il faut simplement compléter le nombre d'heures de DIF et joindre les justificatifs (attestation de DIF, certificat de travail, bulletins de paie).

### Où trouver les heures de DIF transférables ?

- si le salarié avait un contrat de travail en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'employeur doit lui fournir une **attestation** relative à son solde de DIF (ancien article R.6323-7 du code du travail)
- si le salarié n'avait pas d'emploi au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il trouvera son solde d'heures de DIF sur le **certificat de travail** de son dernier emploi (ancien article D.1234-6 du code du travail)

Parfois, certains employeurs mentionnaient aussi le nombre d'heures de DIF sur les **bulletins de paie** (voir le bulletin de paie de janvier 2015).

## « Mise à jour du Compte personnel de formation » DIF, Handicap, Niveau de formation

### Quelles sont les heures de DIF transférables ?

Situation	Heures de DIF transférables
le salarié avait un contrat de travail en cours au 31 décembre 2014	c'est le nombre d'heures mentionnées sur l'attestation relative au solde de DIF fournie par l'employeur
le salarié avait plusieurs emplois simultanés au 31 décembre 2014	il faut additionner le nombre d'heures mentionnées sur l'attestation DIF de chaque employeur
le salarié avait un contrat de travail en cours au 31 décembre 2014 depuis moins de 2 ans	c'est le nombre d'heures mentionnée sur l'attestation DIF + le nombre d'heures DIF « portables » non utilisées mentionnées sur son certificat de travail
le salarié n'avait pas d'emploi au 31 décembre 2014	c'est le nombre d'heures DIF non utilisées mentionnées sur le certificat de travail de son précédent emploi

### Compte personnel de formation, Handicap et Niveau de formation

Le Compte personnel de formation permet aux salariés d'acquérir 500 euros par an (proratisé pour les temps partiels) de droit à la formation dans la limite de 5.000 euros.

Néanmoins, les salariés ci-après peuvent acquérir 800 euros par an dans la limite de 8.000 euros :

- les salariés bénéficiaires de « l'obligation d'emploi » depuis 2019 (salariés reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH, les victimes d'AT/MP avec une IPP de 10% au moins...)
- les salariés qui n'ont pas un diplôme ou un titre professionnel de niveau 3 (ex. CAP, BEP) ou une certification reconnue par une CCN de branche

### Comment obtenir la majoration des droits ?

Pour bénéficier de la majoration des droits, le salarié disposant d'un faible niveau de formation doit déclarer sa situation sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

En revanche, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, le salarié doit déclarer sa situation auprès de son employeur. Par sécurité, il peut également compléter sa situation professionnelle sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).